

pour le paiement de diverses dépenses relatives au service Colonial ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu la-dépêche ministérielle du 23 octobre 1886 imputant au budget colonial la solde et les allocations dues à M. Jaulmes, instituteur aux Iles sous le Vent, ensemble l'arrêté du 3 janvier 1887 nommant M. Cahuzac juge de paix provisoire à Taravao ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office au Directeur de l'Intérieur, pour le paiement de dépenses du service Colonial, exercice 1887, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *six mille cinq cent trente-trois francs cinquante centimes*, répartie ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 8.—Missions coloniales.....	3.533 ^f 50
— 14.—Subvention au service Local.....	3.000 »
Total.....	6.533 ^f 50

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et ils seront alors annulés dans les écritures de l'Administration et de celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 17 février 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : A. MATHIVET.

N° 51. — ARRÊTÉ approuvant l'inscription au budget du service Local, exercice 1887, d'un crédit supplémentaire de 6,995 fr. 80 c.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;